



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 11587

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des anciens mineurs titulaires d'une rente pour maladie professionnelle, en retraite au titre d'une activité postérieure ouvrant droit à une affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il lui expose le cas d'une personne, âgée de soixante-quatre ans, reconnue silicoïde à 80 p 100, dont l'état de santé nécessite un séjour dans un centre de rééducation respiratoire pour lequel ni l'union régionale des sociétés de secours minières ni la caisse primaire d'assurance maladie n'acceptent d'accorder une prise en charge. Il lui demande de lui préciser, dans le cas cité, à quel organisme incombe le paiement des frais de séjour et, plus généralement, les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le mineur, titulaire d'une rente de maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 66 p 100 (deux tiers) bénéficie, en priorité, des prestations en nature de l'assurance maladie de ce chef. Dans le cas présent, il appartient donc au régime minier d'accorder la prise en charge pour un séjour de rééducation respiratoire. En outre le problème de la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux est notamment traité par les articles D 172-1 à D 172-19 du code de la sécurité sociale pour la coordination en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, et par les articles D 173-1 à D 173-21 du code précité en matière d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11587

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1640